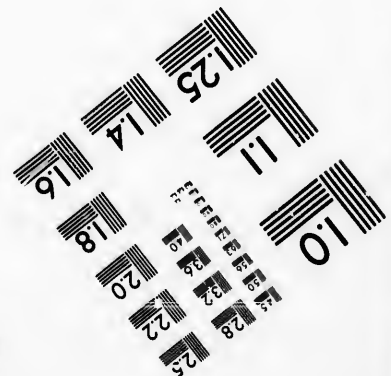
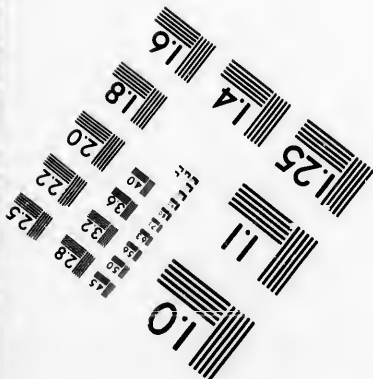
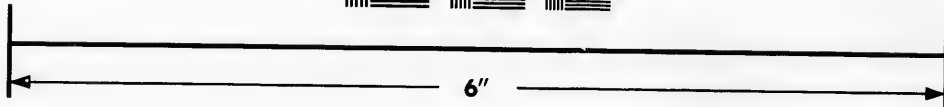
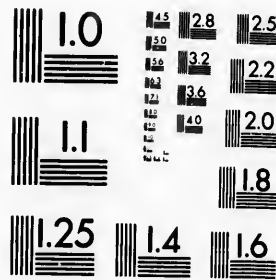


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

**© 1993**

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/  
Couverture de couleur

Coloured pages/  
Pages de couleur

Covers damaged/  
Couverture endommagée

Pages damaged/  
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/  
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/  
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/  
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/  
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/  
Comprend un (des) index

Title on header taken from:  
Le titre de l'en-tête provient:

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title page of issue/  
Page de titre de la livraison

Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison

Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments:  
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

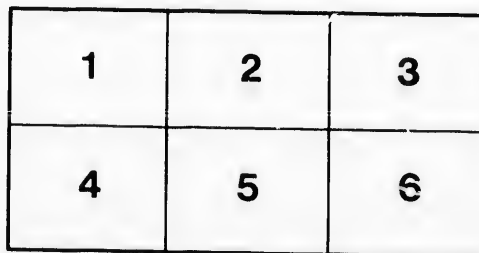
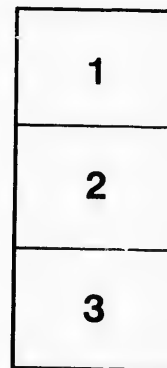
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



PPPP

“ Je n'ai pu découvrir contre  
“ quelles immunités cette loi pou-  
“ vait pécher.”

La lettre qui suit, et qui vient à point pour nous permettre de donner à nos lecteurs les informations qu'ils ont intérêt de recevoir sur cette importante question, nous cite le texte même de documents de la plus haute importance. Ces documents font voir toute l'urgence de la distinction que nous venons de faire.

Son Eminence a pu ne pas trouver, dans cette loi, d'atteinte à l'immunité religieuse ; mais rien n'y fait voir qu'Elle soit disposée à approuver la loi.

Le dire serait prétendre que Son Eminence se serait déjugée.

Voici ce que nous dit à ce sujet notre correspondant :

Québec, 29 sept. 1886.

Monsieur le Directeur de l'*Etendard*,  
Mon cher Monsieur,

La *Minerve* nous arrive ici avec la lettre de Son Eminence Mgr le Cardinal Archevêque de Québec, au sujet de la loi des asiles d'aliénés. Naturellement, on exploite ce document dans les comtés de notre voisinage, au bénéfice des auteurs de cette loi. Pour faire croire que ce document est en leur faveur, nos bons messieurs de la corde ne reculent devant rien, pas même devant la tentative de donner à ce document une signification qu'il n'a pas et de faire croire que Son Eminence se serait déjugée. C'est toujours la vieille tactique, de traîner le nom de nos évêques dans l'arène, pour servir de simples intérêts de parti ; c'est l'exploitation de la parole épiscopale au bénéfice des spéculateurs politiques.

Quelle que soit l'opinion de Son Eminence sur la question des immunités, il n'en reste pas moins certain que, après comme avant la passasion du bill, l'Episcopat, y compris Sa Grandeur Mgr le Cardinal Taschereau lui-même, a été unanime à blâmer cette loi. L'honorable Premier ne peut honnêtement dire le contraire. Et je suis convaincu qu'il ne pourrait refuser à qui voudrait se renseigner, communication des lettres et télégrammes qu'il a en sa possession, contenant cette censure de l'Episcopat, surtout si Leurs Grandeurs

n'ont pas gardé copies de leurs lettres. J'ai moi même lu ces lettres et télégrammes et j'en possède d'assez longs extraits. L'existence de ces pièces importantes n'est plus d'ailleurs un secret pour personne, et je puis vous communiquer les copies ci-inclues dont je vous garantis l'exactitude, en attendant que les documents eux mêmes soient mis devant la Chambre, à la demande de quelque député. Il est vrai que cela ne constitue pas même une vingtième partie de toute la correspondance. Mais avec ce que je vous ai déjà transcrit dans ma lettre de l'autre jour, vous en aurez suffisamment pour constater que, si, sur un point, Son Eminence est d'opinion que le bill n'est pas mauvais, Elle n'a pas héité à déclarer la loi mauvaise sur plusieurs autres points. Le temps me manque aujourd'hui pour achever de vous copier tous les extraits que j'ai en ma possession. Ce que je vous ai envoyé et ce que j'inclus aujourd'hui suffira je l'espère pour vous mettre en mesure de neutraliser la fausse interprétation que les pendards vont faire de la lettre de Son Eminence.

Croyez-moi, monsieur,  
Votre tout dévoué,  
\*\*\*\*\*

Suivent les extraits auxquels il est fait allusion.

Le premier est tiré d'une lettre reçue par l'Honorable Premier ministre de Québec, de Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Montréal, et datée de Montréal, le 15 avril 1885. Il se lit comme suit :

.....

“ Pour vous dire ma pensée dans  
“ toute sa franchise, le par : 3 de ce  
“ projet et le par : 7 sont incompatibles avec le titre de propriétaires  
“ et directrices de l'Asile qui appartient aux Sœurs, et de plus, le par :  
“ 3 s'il venait à être appliqué par  
“ des représentants du pouvoir public mal intentionnés, réduirait les  
“ Sœurs au rang de simples et humbles servantes.

“ Je ne pourrais permettre que  
“ les Religieuses de la Providence,  
“ qui ont donné leurs preuves de  
“ capacité, d'habileté et de dévouement dans la direction de l'Asile,  
“ fussent ainsi soumises au bon plaisir

“ *sir des différents gouvernements et de leurs créatures, qui pourraient se succéder. Il y aura là un état de fluctuation incompatible avec les règlements de leur propre communauté et vous comprendrez vous même M. le Premier, qu'il y va de l'honneur de votre gouvernement de ne pas inaugurer ce régime.*

“ *On a droit de s'attendre à plus de générosité et d'équité de la part du gouvernement catholique, que vous présidez.*

“ *Ce ne doit pas être parce que quelques têtes un peu montées sont parvenues à faire imprimer et mettre devant le public des critiques mal fondées, que vous devez leur donner pour satisfaction d'imposer des lois d'une exécution incompatible avec leur dignité et avec leurs règlements, à des Religieuses que vous savez être audessus de toute critique.....”*

† EDOUARD CHS

Evêque de Montréal.

Faisant allusion à cette lettre qui lui fut communiquée par l'Evêque diocésain de Montréal, Son Eminence concourut dans les remarques qu'elle contient, et voulut bien prêter à notre digne Archevêque, le précieux concours de Son autorité au moyen de la lettre suivante adressée au Premier Ministre :

Archevêché de Québec, 18 avril 1885

“ A l'Hon J. J. Ross,

“ Premier ministre de la Province de Québec.

“ M. le Premier Ministre.

“ Monseigneur l'Evêque de Montréal m'ayant communiqué ses remarques concernant le *bill* présenté par l'honorable M. Blanchet, dont l'objet est l'administration des asiles d'aliénés subventionnés par la Province, je prends la liberté de vous dire que je con-

“ cours pleinement dans les objections qu'il a soulevées et qui me paraissent très bien fondées, surtout lorsqu'il s'agit d'un asile sous la direction d'une communauté religieuse.

J'ai l'hon. d'être etc.

(Signé) † E. A. Arch. de Québec.

(Pour vraie copie.)

C. MAROIS Ptre Secrétaire.

De Son côté, Mgr l'Evêque de St Hyacinthe écritit à l'honorable Premier une lettre dont voici des extraits.

EXTRAIT D'UNE LETTRE DE S. G. MOR  
MOREAU, EVÊQUE DE SAINT  
HYACINTHE

“ St-Hyacinthe, 25 avril 1885.

A l'honorable J. J. Ross,  
Premier ministre, Québec.

.....  
“ Il paraît bien évident que cette loi vise spécialement l'asile de St-Jean de Dieu, tenu par les Sœurs de la Providence, et qu'elle a pour origine la regrettable affaire qui a tant agité la presse protestante l'année dernière.....  
“ Quoiqu'il en soit, du reste, des motifs qui ont amené ce projet de loi, je croirais manquer à l'intérêt que je porte à la religion et en même temps à votre gouvernement, si je ne venais vous prier instamment, M. le Ministre, de ne pas presser la passation de cette mesure, d'autant plus qu'il ne paraît pas y avoir péril en la demeure, et qu'il y aurait grand danger, à mon avis, pour nos intérêts catholiques, et je le répète, pour nos ministres, de hâter la discussion sur la matière et de la conduire à la conclusion qu'on a en vue. Je regretterais beaucoup, pour ma part, qu'on ne renvoyât pas à une autre année la discussion de cette loi, afin qu'on ait le temps de l'étudier avec soin et qu'on en cal-

“ cule davantage les conséquences.  
“ Comme le temps est le concilia-  
“ teur par excellence, il peut se faire  
“ que l'année prochaine, on ne ré-  
“ clame plus une semblable mesure,  
“ ce dont vous ne serez pas fâché je  
“ pense, ainsi que vos honorables  
“ collègues.

“ Avec la confiance, etc.,

“ Je demeure, etc.,

“ † L. Z. EV. DE ST-HYACINTHE.”

Il en fut de même de S. G. Mgr l'Evêque de Trois-Rivières qui, dans un long mémoire que l'on nous communique en entier, mais que les limites de cet article ne nous permettent pas de reproduire tout, condamne très énergiquement le bill en question. On y lit entr'autres les passages qui suivent :

“ Dans une loi qui va modifier  
“ radicalement deux institutions des  
“ plus importantes de la Province, il  
“ aurait fallu, ce me semble, dans un  
“ préambule solidement motivé, expo-  
“ ser les raisons qui nécessitaient  
“ une telle législation, et justifier les  
“ principes sur lesquels le législa-  
“ teur pouvait légitimement s'ap-  
“ puyer pour enlever ainsi somma-  
“ irement à des propriétaires dûment  
“ reconnus et avec lesquels le gou-  
“ vernement avait fait des con-  
“ trats encore existants, le con-  
“ trôle et la surveillance de  
“ leur propriété. Cependant, il n'en  
“ a rien été fait ; et l'on en est à se  
“ demander pour quelle raison un  
“ tel projet de loi a été soumis au  
“ Parlement, avant même que les in-  
“ téressés en aient eu connaissance.”

Puis, après avoir constaté que l'Asile St-Jean-de-Dieu avait toujours mérité les plus hautes approbations ; que si la voix discordante de M<sup>r</sup>e Tuke s'était élevée, c'avait été une voix isolée dont les prétentions absurdes avaient été victorieusement et d'une façon écrasante réfutées par M. J C Taché, Sa Grandeur continue :

“ Il va sans dire que la diatribe  
“ de M. le Dr Tuke a trouvé un  
“ écho bruyant chez les fanatiques de  
“ notre Province, pour qui le sang  
“ français, la foi catholique et les  
“ institutions religieuses sont un  
“ cauchemar.”

“ Quoiqu'il en soit, je dois vous  
“ déclarer, M. le Ministre, que pour  
“ ma part, je ne vois aucune raison  
“ plausible et encore moins AUCUNE  
“ NÉCESSITÉ pour proposer une telle  
“ loi.”

Dans un 2ième chapitre, Sa Grandeur continue l'étude de la loi des Asiles. Elle fait ressortir ce fait que l'Etat n'a pas le droit de s'attribuer le droit de contrôle sur une institution qui ne lui appartient pas, surtout à l'encontre de la volonté des propriétaires. Elle fait une critique raisonnée des articles 1, 2, 3, 7, 8, et ajoute :

“ D'après les articles 7 et 8, les  
“ propriétaires de l'Asile St. Jean de  
“ Dieu ne pourraient plus recevoir  
“ de patients sans une autorisation  
“ du Lieutenant-Gouverneur en Con-  
“ seil, et les parents ou autres per-  
“ sonnes chargées du soin de ces in-  
“ fortunés, connaissant le dévoue-  
“ ment éclairé et l'esprit qui animent  
“ les religieuses qui dirigent et  
“ administrent cet asile, et ayant  
“ une entière confiance dans  
“ les soins intelligents et  
“ assidus qu'elles prodiguent  
“ à leurs patients, tant sous le rap-  
“ port corporel que sous le rapport  
“ spirituel, ne pourraient pas da-  
“ vantage leur confier ces patients, qui  
“ leur sont pourtant si chers. N'est-  
“ pas là un véritable empiètement  
“ sur l'autorité paternelle ?

“ Si l'on ajoute à cela que d'après  
“ la constitution de notre pays, le  
“ lieutenant gouverneur lui-même,  
“ et son conseil, au moins en ma-  
“ jorité, peuvent être un jour des pro-  
“ testants, des libres penseurs ou



" même des affiliés aux sociétés se-  
 " crètes dont le but est la guerre aux  
 " institutions religieuses et finale-  
 " ment à leur destruction, comment  
 " n'être pas convaincu qu'une telle  
 " loi BLESSERAIT PROFONDÉMENT LE  
 " SENTIMENT CATHOLIQUE DE CETTE  
 " PROVINCE ?  
 " .....

" Je n'hésite pas à vous le déclarer,  
 " il faudra pour cela (donner  
 " satisfaction aux intéressés et au  
 " sentiment catholique) un change-  
 " ment fondamental : CAR CE PROJET  
 " DE LOI REPOSE SUR LE FAUX PRIN-  
 " CIPÉ DE L'OMNIPENCE DE L'ÉTAT.

" Il faudrait lui substituer le prin-  
 " cipe du droit naturel de la recon-  
 " naissance et du respect de tous les  
 " droits légitimes, droits de la fa-  
 " mille et de l'Eglise aussi bien que  
 " ceux de l'Etat ; de manière que  
 " quelles que soient les croyances et  
 " sentiments de ceux qui pourront  
 " vous succéder au pouvoir un jour,  
 " ils ne puissent jamais recourir à  
 " cette loi comme à un moyen tout  
 " préparé, pour nuire à nos institu-  
 " tions religieuses en violant les  
 " droits de la justice et de la liberté  
 " l'Eglise catholique.

" En effet, n'a-t-on pas vu, il y a  
 " quelques années, le gouvernement  
 " Maçonnique et athée de la France  
 " recourir à d'anciennes lois, tom-  
 " bées depuis longtemps en des-  
 " suétude, pour faire la guerre  
 " aux ordres religieux de notre  
 " ancienne mère patrie, commen-  
 " cer par leur faire des propo-  
 " sitions inacceptables et incom-  
 " patibles avec leurs engagements  
 " religieux ; puis, sur leur refus,  
 " s'emparer injustement de leurs  
 " établissements et les chasser vio-  
 " lemment par la force armée de  
 " leurs maisons ?

" Supposé, M. le ministre, que  
 " les religieuses, propriétaires de  
 " l'Asile de St Jean de Dieu refu-  
 " seraient de se soumettre à ces

" injustes empiètements de l'autorité  
 " provinciale, comme l'ont fait si cou-  
 " rageusement les ordres religieux  
 " de la France ; qu'elles fermeraient  
 " les portes de leur établissement  
 " aux employés que le gouvernement  
 " y enverrait pour en prendre le  
 " contrôle et la surveillance, que  
 " ferait le gouvernement, en pareille  
 " occurrence ?

" Aurions-nous la douleur de voir  
 " se dérouler, devant notre religieux  
 " pays, les violences révolutionnaires  
 " de notre ancienne mère patrie la  
 " France ? de voir, DES SOLDATS  
 " CANADIENS chasser, par la violence,  
 " de leurs paisibles asiles, leurs  
 " sœurs et leurs tantes devenues reli-  
 " gieuses, pour se dévouer au soula-  
 " gement de toutes les misères hu-  
 " maines ?

" Non sans doute, la chose n'est  
 " pas possible dans notre pays en-  
 " core si profondément catholique.

" Mais il ne faut pas l'oublier, M.  
 " le Ministre : LES MÊMES PRINCIPES  
 " renferment nécessairement les  
 " mêmes conséquences, et les mêmes  
 " causes produisent inévitablement  
 " les mêmes effets. Etant intimement  
 " convaincu que ce projet de loi re-  
 " pose sur le faux principe de l'om-  
 " nipotence de l'Etat, et que son ap-  
 " plication, dans le cas actuel, cons-  
 " titue un empiètement sur le droit de  
 " propriété, porte atteinte à la liberté  
 " du culte catholique et blesse les  
 " droits de l'autorité paternelle,  
 " j'aurais cru manquer à mon devoir  
 " en ne signalant pas les vices de  
 " cette loi à votre attention, ainsi  
 " qu'à celle de vos honorables collè-  
 " gues, et en ne vous demandant pas  
 " de la modifier fondamentalement, en  
 " la mettant sur un principe vraiment  
 " chrétien, ou, ce qui serait beau-  
 " coup préférable, en l'ajournant in-  
 " définiment jusqu'à ce qu'un besoin  
 " réel et juridiquement prouvé en  
 " démontre la nécessité et l'utilité ;  
 " et aussi, M. le ministre, afin que

“ votre gouvernement n'ait pas l'air  
“ de céder à la diatribe indigne du  
“ Dr Tuke et aux criaileries d'une  
“ coterie de fanatiques.

“ Dans l'espoir que vous accueillerez favorablement, ainsi que vos Honorables collègues, ces observations,

“ Je demeure, avec la plus haute considération, M. le Ministre,

“ Votre très-humble et  
“ très-dévoué serviteur,

“ [Signé]

“ † L. F., EV. DES TROIS-RIVIERES.

“ (Vrai copie)

“ E. DEGUISE,

“ Ass-Secrétaire.”

L'on nous a assuré qu'il existait d'autres lettres de NN. SS. de Rimouski et d'Ottawa, mais notre correspondant ne nous les a pas encore procurées.

Comment, nos lecteurs vont-ils se demander, le gouvernement de Québec a-t-il pu résister à de si vénérables autorités, à de si majestueux enseignements, pour suivre les ténébreuses inspirations des Tuke et des Tarte ?.....

Ils ont passé outre !

Mais, dira-t-on, cela était écrit avant la passation de la loi. Peut-être certains amendements ont-ils donné satisfaction à Nos Seigneurs.

Il n'en est rien. Quelques-uns des amendements faits, au dire de l'un des plus éminents d'entre eux, ont rendu la loi pire qu'elle n'était !

Ce n'est pas tout : NN. SS. les Evêques ont tous unanimement condamné le bill après sa passation par l'assemblée législative, c'est-à-dire, après l'adoption des amendements en question.

C'est encore ce que nous démontrent les pièces que l'on nous communique. Le bill une fois passé, voici ce qu'écrivirent ou télégraphèrent NN. SS. Toutes les pièces suivantes ne furent pas adressées directement

au Premier ministre ; mais toutes lui furent communiquées de suite officiellement, et longtemps après, il les avait encore toutes en sa possession.

Le bill fut passé vers le 1er ou le deux mai et bientôt après au Conseil. Dès que NN. SS. eurent pu examiner le bill tel qu'amendé, voici comment ils le jugèrent :

\*\*\*  
Québec, 7 mai 1885.

“ Dans la copie de la loi telle que  
“ passée par l'Assemblée Législative  
“ que j'ai sous les yeux, je  
“ crois voir encore plus d'une dis-  
“ position qui ne me paraît pas res-  
“ pecter suffisamment les contrats  
“ existants, ni la juste mesure de la  
“ liberté qu'il convient de laisser aux  
“ propriétaires des asiles.

“ † E. A. ARCHEVÊQUE,  
“ de Québec.”

Ainsi donc, jusqu'à la fin et même après la passation du bill, Son Eminence a prêté à Notre Archevêque tout le concours de sa haute influence, non seulement pour le faire amender, mais encore pour protester contre le bill en la forme dans laquelle il a été adopté.

Chercher à faire croire, à l'aide d'une décision sur un point isolé, que Son Eminence s'est déjugée, est une injure et une injustice gratuites.

—  
Mais ce n'est pas tout : Voici la protestation des autres Evêques après passation :

“ Trois-Rivières, 7 mai 1885.

“ Amendements au bill des alié-  
“ nés insuffisants ; bill inacceptable.”

‡ L. F. EVÊQUE

“ des Trois-Rivières.

Montréal, 7 mai 1885.

“ Le bill concernant asiles d'alié-  
“ nés encore impossible en pratique.

“ † E. CHAS. FABRE,  
“ Ev. de Montréal.”

“ Rimouski, 7 mai 1885.

“ Bill, *même amendé*, me paraît  
“ sujet à beaucoup d’objections pour  
“ les sceurs.

“ Evêque de Rimouski.”

“ Ottawa, 7 mai 1885.

“ Je partage, au sujet du *bill* des  
“ aliénés, les sentiments exprimés  
“ par Nos Seigneurs Taschereau,  
“ Lafèche et Fabre.

“ † JEAN THOMAS,  
“ Ev. d’Ottawa.”

“ St-Hyacinthe, 8 mai 1885.

“ Je désapprouve le *bill* tel qu’a-  
“ mendé.

“ Ev. de St-Hyacinthe.”

“ Sherbrooke, 11 mai 1885.

“ Au sujet du *bill* des aliénés, tel  
“ que passé par l’Assemblée Légis-  
“ lative de Québec, je partage les  
“ opinions exprimées par Mgr l’Ar-  
“ chevêque de Québec et Mgr l’Evê-  
“ de Montréal.

“ † ANTOINE,  
“ Ev. de Sherbrooke.”

Voilà bien, ou nous nous trom-  
pons fort, une condamnation portée  
par tout l’épiscopat. S’il manque  
un de NN. SS. les Evêques, c’est,  
croyons nous, parcequ’il était en  
voyage.

L’on nous promet encore plusieurs  
autres documents que nous pourrions  
publier un jour ou l’autre. Avec  
ce qui précède cependant, il nous  
paraît difficile d’arriver à une autre  
conclusion: que cette loi *est mauvai-  
se*, a été passée *malgré* l’épiscopat et  
*désapprouvée par lui*.

Comment M. Ross, avec de tels do-  
cuments en portefeuille et vingt  
autres postérieurs, encore plus fort  
peut-être, a-t-il pu avoir le toupet  
d’affirmer avec tant d’assurance,  
*qu’il avait l’approbation* de l’Epi-  
scopat ?

Comment a-t-il pu surtout s’ima-  
giner pouvoir donner le change, par  
une lettre telle que celle-ci par  
exemple :

CABINET DU PREMIER MINISTRE

Québec, 2 septembre 1886.

Cher Monsieur,

En réponse à votre demande, je n’hésite  
pas à vous répéter ce que j’ai déjà dit  
publiquement, en plusieurs occasions,  
savoir : Que si l’épiscopat déclare que la  
loi des asiles d’aliénés de 1885 comporte  
quelqu’atteintes aux droits et immunités  
des communautés religieuses, le gouverne-  
ment s’empressera de faire amender cette  
loi et de présenter aux chambres un bill en  
conséquence.

Veuillez me croire,

Cher monsieur,

Votre dévoué serviteur,

J. J. Ross.

# L'ETENDARD

A à présent une Edition du Soir à

**\$3.00.**

L'ETENDARD HEBDOMADAIRE est le journal le plus grand et le plus en vogue parmi les Cultivateurs.

12 pages de journal, 16 pages de Feuilleton!

**\$1.00 par annee.**

Bureau: 37, rue St-Jacques, Montréal.

